

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie la Loi relative aux Institutions financières [CAP 254] (ci-après « la Loi »).

Dans l'ensemble, la législation du Vanuatu s'aligne sur les normes du GAFI en pénalisant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elle encadre également la communication d'informations financières, l'identification des bénéficiaires effectifs, la confiscation des actifs et la coopération internationale. Néanmoins, certaines lacunes empêchent encore une totale conformité. Ce projet de loi est requis pour y remédier afin de garantir le plein respect des standards du GAFI.

Le projet de loi a principalement pour objet de :

- a) renforcer les prérogatives de la Banque de réserve quant à la surveillance des institutions financières agréées, la collecte et le partage d'informations, la coopération interinstitutionnelle et le respect de la loi ;
- b) optimiser le contrôle et la supervision fondés sur les risques en matière d'actionnariat, de gouvernance et de sanctions financières ciblées ; et
- c) instaurer un mécanisme de notification des sanctions permettant à la Banque de réserve de traiter les manquements par la délivrance d'un avis d'amende administrative, offrant ainsi une alternative à l'ouverture de poursuites judiciaires.

Le Ministre des Finances et de la Gestion Économique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES INSTITUTIONS (MODIFICATION)

Loi portant modification de la Loi sur les Institutions financières [CAP 254].

Le Président de la République et le Parlement le texte suivant -

1 Modification

La Loi sur les Institutions financières [CAP 254] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES [CAP 254]

1 Paragraphe 21 1)

Abroger et remplacer le paragraphe

« 1) Les fonctions de la Banque de Réserve comprennent :

- a) le contrôle de prudence des patentés ;
- b) le contrôle de la conformité des patentés avec la Loi N°13 de 2014 relative à la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Loi N°6 de 2017 relative aux Sanctions financières des Nations unies et toute autre législation relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération ; et
- c) la promotion de la sécurité et de la solidité des patentés ;
- d) la protection des déposants ; et
- e) le maintien de l'intégrité du système financier.»

2 Après l'alinéa 21 2) f)

Insérer

« fa) des risques liés au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération auxquels le patenté s'expose.

3 Après le paragraphe 21 2C)

Insérer

« 2D) Dans l'exécution de ses fonctions de contrôle aux termes de la présente loi, la Banque de Réserve doit appliquer une approche fondée sur les risques en tenant compte :

- a) du risque de blanchiment d'argent ;
- b) du risque de financement du terrorisme ;
- c) du risque de financement de la prolifération ;
- d) de la structure de l'actionnariat ;
- e) de la gouvernance ;
- f) des produits et services ;
- g) des réseaux de distribution ;
- h) du profil de la clientèle ;
- i) de l'exposition géographique ;
- j) du volume des transactions ;
- k) des antécédents en matière de conformité ; et
- l) de tout autre facteur présentant un risque important. »

4 Après l'article 21A

Insérer

« 21B Contrôle des sanctions financières ciblées

- 1) La Banque de Réserve veille au respect, par les patentés, des obligations imposées par la Loi N°6 de 2017 relative aux Sanctions financières des Nations unies et par toute autre loi relative aux sanctions financières ciblées.
- 2) Sans porter atteinte aux dispositions du paragraphe 1), la Banque de Réserve peut :
 - a) émettre des directives concernant le respect des sanctions financières ciblées ;

- b) exiger d'un patenté d'établir et de maintenir rapidement des politiques, des procédures, des systèmes et des contrôles visant à mettre en œuvre les sanctions financières ciblées ;
 - c) exiger d'un patenté de procéder à un filtrage des clients, des bénéficiaires effectifs et des transactions au regard des listes de sanctions applicables ;
 - d) exiger d'un patenté de conserver des registres attestant de conformité ;
 - e) procéder à des contrôles de conformité ; et
 - f) exiger d'un patenté de fournir des informations relatives au respect des sanctions financières ciblées.
- 3) Tout patenté est tenu de se conformer à toute directive émise en vertu du présent article.

21C Évaluation des risques

La Banque de Réserve peut exiger d'un patenté :

- a) d'élaborer des évaluations internes sur les risques liés au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération
- b) de lui transmettre ces évaluations ;
- c) de les réexaminer périodiquement ; et
- d) de les réviser lorsque surviennent des changements significatifs. »

5 Après l'article 25

Insérer

« 25A Rapport d'évaluation sur la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme

- 1) Si la Banque de Réserve l'estime nécessaire, elle peut autoriser un patenté de désigner une personne indépendante dûment qualifiée et agréée par

elle-même pour établir un rapport sur le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme.

- 2) Ce rapport peut porter sur :
- a) la gouvernance de l'établissement financier ;
 - b) la diligence raisonnable à l'égard de la clientèle ;
 - c) les sanctions ;
 - d) les relations de correspondance bancaire ;
 - e) la surveillance des transactions ;
 - f) le bénéficiaire effectif ;
 - g) les contrôles internes ; et
 - h) les tests d'efficacité.

6 À la fin de l'article 28

Ajouter

- « 7) Un contrôle au titre du présent article peut porter notamment sur :
- a) les politiques de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme ;
 - b) les procédures de vigilance client ;
 - c) les procédures d'identification des bénéficiaires effectifs ;
 - d) le filtrage des sanctions ;
 - e) la surveillance des transactions ;
 - f) la déclaration des transactions suspectes ;

- g) les contrôles internes ;
- h) la gouvernance;
- i) l'audit indépendant ;
- j) la formation des employés ; et
- k) les stratégies à l'échelle du groupe pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme. »

7 Après l'article 34

Insérer

« 34A Stratégies à l'échelle du groupe visant à combattre le blanchiment d'argent, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme

- 1) Tout patenté faisant partie d'un groupe financier doit mettre en œuvre des politiques et procédures à l'échelle du groupe pour :
 - a) la vigilance client ;
 - b) les bénéficiaires effectifs ;
 - c) le filtrage des sanctions ;
 - d) la surveillance des transactions ;
 - e) la déclaration des transactions suspectes ;
 - f) la tenue des registres ;
 - g) le reporting interne ;
 - h) la formation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme ;

- i) l'audit indépendant.
- 2) Les succursales et filiales à l'étranger doivent mettre en œuvre des mesures équivalentes, dans la limite autorisée par la législation locale.
- 3) Si la législation locale empêche la mise en œuvre de ces mesures, le patenté devra immédiatement en informer la Banque de Réserve. »

8 Après l'article 45

Insérer

« 45A Instructions relatives aux sanctions financières ciblées

- 1) Si la Banque de Réserve estime qu'un patenté n'a pas respecté ses obligations relatives aux sanctions financières ciblées en vertu de l'article 21B, elle peut lui adresser des instructions écrites l'obligeant à :
 - a) mettre fin à la violation ;
 - b) mettre en œuvre des mesures correctives ;
 - c) renforcer les contrôles internes ;
 - d) procéder à des tests ou audits indépendants ; ou
 - e) fournir des rapports périodiques.
- 2) Tout patenté qui manque de se conformer pas à une instruction prévue par le présent article commet une infraction passible, à la condamnation, d'une amende n'excédant pas 25 000 000 VT.

9 Après l'article 50A

Insérer

« 50A Autorisation préalable des changements significatifs dans la structure de l'actionnariat

- 1) Il est interdit d'acquérir, directement ou indirectement, au moins 10 % des droits de vote ou du capital d'un patenté sans l'autorisation écrite préalable de la Banque de Réserve.

- 2) La Banque de Réserve peut refuser de consentir si elle estime que le propriétaire proposé n'est pas digne de confiance ou que l'acquisition est susceptible d'exposer le patenté à des risques liés au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou à celui de la prolifération. »

10 Article 55A

Abroger et remplacer par

« 55A Coopération avec les autorités compétentes étrangères

- 1) Aux fins du présent article et de l'article 55B, une autorité compétente étrangère désigne une autorité ou un organisme d'une autre juridiction responsable :
- a) du contrôle bancaire ;
 - b) du contrôle du secteur financier ;
 - c) de la surveillance de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme ;
 - d) de la mise en œuvre des sanctions financières ;
 - e) du renseignement financier ; ou
 - f) de l'application de la loi.
- 2) La Banque de Réserve peut coopérer avec une autorité compétente étrangère.
- 3) Cette coopération peut notamment prendre les formes suivantes :
- a) l'échange d'informations ;
 - b) la communication spontanée d'informations pertinentes ;
 - c) la réponse aux demandes ;
 - d) l'obtention d'informations ;

- e) la réalisation d'enquêtes ;
 - f) la réalisation d'inspections ;
 - g) le partage des conclusions d'examens ;
 - h) le partage d'informations sur les bénéficiaires effectifs ; ou
 - i) la coordination des mesures de surveillance.
- 4) La Banque de Réserve peut divulguer des informations confidentielles, à condition que :
- a) le destinataire soit tenu à des obligations de confidentialité substantiellement équivalentes à celles imposées par la présente loi ; et
 - b) les informations en question soient utilisées exclusivement pour des finalités réglementaires ou d'application de la loi conformes à la légalité. »
- 5) La Banque de Réserve est habilitée à signer des mémorandums d'entente ou tout autre accord de coopération avec des autorités compétentes étrangères.

55B Assistance aux autorités de surveillance étrangères

La Banque de Réserve peut, pour le compte d'une autorité compétente étrangère :

- a) obtenir des informations ;
- b) exiger la production de documents ;
- c) interroger les cadres ;
- d) procéder à des contrôles sur place ;
- e) vérifier le respect des exigences prudentielles ou des obligations de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme ; et

- f) communiquer ses conclusions en matière de surveillance. »

11 Après l'article 57A

Insérer

« 57B Échange d'informations avec le Bureau de renseignement financier

- 1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la Banque de Réserve peut divulguer des informations confidentielles au Bureau de renseignement financier si cette divulgation est nécessaire pour prévenir ou détecter :
 - a) le blanchiment d'argent ;
 - b) le financement du terrorisme ;
 - c) le financement de la prolifération ;
 - d) la mise en œuvre des sanctions financières ; ou
 - e) la surveillance prévue par la Loi N°13 de 2014 relative à la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- 2) Le Bureau de renseignement financier peut transmettre des informations à la Banque de Réserve aux fins de contrôle de prudence ou de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement de la prolifération et le financement du terrorisme
- 3) Les informations reçues en vertu du présent article conservent leur caractère confidentiel et ne peuvent être utilisées qu'à des fins de surveillance conformes à la loi.

57C Contrôle conjoint

La Banque de Réserve peut, en collaboration avec le Bureau de renseignement financier :

- a) mener des inspections conjointe ;
- b) échanger les conclusions issues des activités de surveillance ;

- c) coordonner les actions de contrôle ;
- d) participer à des évaluations conjointes des risques ; ou
- e) concevoir des politiques de surveillance.

12 Article 58

Abroger et remplacer l'article

« 58 Informations exigées par les autorités compétentes

- 1) La Banque de Réserve peut demander à un patenté de soumettre, dans un délai et sous la forme qu'elle prescrit toute information qu'elle estime nécessaires aux fins d'application de la présente loi.
- 2) Les informations recueillies en application de la présente loi peuvent être communiquées par la Banque de Réserve, à la demande, des autorités suivantes lorsqu'elles sont indispensables aux besoins d'une enquête ou de poursuites relatives au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, au financement de la prolifération ou à toute autre infraction grave :
 - a) le Bureau de renseignement financier ;
 - b) le Commissaire de Police ;
 - c) le Procureur Général ;
 - d) le Service de la Douane ;
 - e) le Secrétariat des sanctions ;
 - f) toute autorité réglementaire nationale.
- 3) La Banque de Réserve peut exiger d'un patenté la production des documents ou des informations nécessaires pour répondre à une demande formulée en vertu du paragraphe 2).
- 4) Les informations pouvant être concernées sont :

- a) les dossiers clients ;
 - b) les informations relatives aux bénéficiaires effectifs ;
 - c) les informations bancaires ;
 - d) les historiques des transactions ;
 - e) les archives de gouvernance ;
 - f) les rapports de conformité interne ; ou
 - g) les informations à l'échelle du groupe.
- 5) Le patenté est tenu de se conformer à la demande de la Banque de Réserve dans le délai imparti.
- 6) La Banque de Réserve peut demander à un patenté de soumettre une attestation de son commissaire aux comptes, vérifiant l'exactitude de toute information fournie en application du paragraphe 5).
- 7) Est passible d'une amende de 75 000 000 VT, en cas de condamnation, tout patenté qui :
- a) omet de transmettre ou retarde la transmission des informations requises au paragraphe 5) ;
 - b) transmet des informations erronées ou incomplètes en vertu de ce paragraphe.
- 8) Tout patenté tenu, en vertu du paragraphe 6), de fournir une attestation de son commissaire aux comptes, et qui n'en fait pas la demande à ce dernier, est passible, en cas de condamnation, d'une amende n'excédant pas 75 000 000 VT.

13 Après l'article 59

Insérer

« 59A Mesures coercitives administratives

Si la Banque de Réserve estime qu'un patenté a enfreint la présente loi, la Loi N° 13 de 2014 sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Loi N°6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies, toute norme prudentielle, ou toute directive émise en vertu de la présente loi, elle peut :

- a) émettre un avertissement ;
- b) émettre une injonction de mise en conformité ;
- c) exiger un plan de remédiation ;
- d) exiger un examen indépendant ;
- e) restreindre les activités commerciales ;
- f) révoquer des administrateurs ou des membres de la direction ;
- g) imposer des conditions supplémentaires à la patente ;
- h) émettre un avis de sanction conformément au règlement ; ou
- i) révoquer la patente le cas échéant. »

14 Après l'article 59A

Insérer

« 59B Avis de sanction

- 1) La Banque de Réserve peut notifier un avis de sanction à toute personne suspectée d'avoir commis une infraction à la présente loi ou à ses règlements.
- 2) Cet avis de sanction précise que la personne concernée peut, si elle ne souhaite pas saisir le tribunal, payer le montant de la sanction dans le délai et à l'entité indiqués.
- 3) L'avis de sanction peut être signifié en main propre ou par courrier.

- 4) Le paiement du montant de l’avis de sanction conformément au présent article met fin à toute poursuite pour l’infraction présumée.
- 5) Le paiement effectué en vertu du présent article ne saurait être interprété comme une reconnaissance de responsabilité civile, ni affecter les droits ou recours dans le cadre de procédures civiles liées aux mêmes faits.
- 6) Les règlements peuvent :
 - a) déterminer le montant des amendes applicables aux infractions traitées en vertu du présent article ; et
 - b) prévoir des montants distincts selon les infractions ou catégories d’infractions.
- 7) Le montant de l’amende fixé ne peut excéder celui qu’un tribunal pourrait imposer pour la même infraction.
- 8) Le présent article ne restreint pas l’application des autres dispositions légales relatives aux poursuites pour infractions. »